

Je respecte les exigences de sécurité incendie et de salubrité

- Je prends connaissance des catégories d'ERP propres aux hôtels

En fonction du nombre de personnes accueillies, mon établissement appartient à une certaine catégorie d'ERP (> Glossaire):

	Catégories	Seuils
1 ^{er} Groupe	1 ^{ère} catégorie	Au-dessus de 1.500 personnes
	2 ^{ème} catégorie	De 701 à 1.500 personnes
	3 ^{ème} catégorie	De 301 à 700 personnes
	4 ^{ème} catégorie	De 100 à 300 personnes
2 ^{ème} Groupe	5 ^{ème} catégorie	Moins de 100 personnes

- Je respecte les dispositions particulières relatives à l'achat ou à la reprise d'un hôtel

Lors de la reprise ou du rachat d'un établissement :

- Je demande au cédant :
 - le registre de sécurité,
 - à défaut, le dernier rapport de la commission de sécurité et d'accessibilité.
- Si ces documents ne peuvent pas m'être fournis, je me rapproche de la mairie, ou à Paris, de la préfecture de Police.

Si l'établissement a reçu un avis défavorable de la commission de sécurité et d'accessibilité, j'ai alors l'obligation de réaliser les travaux énumérés par le procès verbal sous peine de me voir notifier les mesures coercitives prévues par le code de la construction et de l'habitation (travaux d'office, fermeture, interdiction temporaire d'habiter).

Si l'établissement a reçu un avis favorable, j'ai également l'obligation de réaliser les travaux prescrits par la commission de sécurité.

- Je mets en œuvre les dispositions spécifiques « incendie », propres à tous les hôtels

Ces dispositions concernent notamment :

- l'affichage du plan d'évacuation accompagné des consignes de sécurité :



- Ce plan doit être affiché, par niveau desservi par une cage d'escalier et dans toutes les salles où 5 personnes au moins peuvent être réunies (ainsi que dans les vestiaires et les salles de repos du personnel).
 - Ce plan d'évacuation doit indiquer à la fois les itinéraires d'évacuation vers l'extérieur, mais aussi les barrages (ou robinet de coupure) du gaz, de l'eau et de l'électricité, l'emplacement des extincteurs lorsqu'il y en a, des dangers localisés avec utilisation des symboles tels qu'ils sont prévus par la norme Afnor NF S 60-303.
 - la sensibilisation des occupants et des personnels,
 - la tenue du registre de sécurité signalant les incidents et visites,
 - le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction (résistance au feu),
 - les accès (évacuation, secours),
 - l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie tels que cuisines, chaufferies, locaux de stockage,
 - les dégagements, les moyens d'évacuation, leur nombre et leur nature,
 - le désenfumage obligatoire pour tous les locaux accessibles au public (uniquement pour les catégories 1 à 4)
 - les installations électriques et les éclairages,
 - les installations de chauffage,
 - les dispositifs d'alarme, d'avertissement et service de surveillance appropriés;
 - le stockage, la distribution et l'emploi de produits toxiques qui sont interdits dans les locaux et les dégagements accessibles au public,
 - etc.
- Attention! Je respecte les règles de sécurité spécifiques aux petits hôtels de 5^{ème} catégorie

Ces dispositions sont applicables pour tous les établissements neufs et doivent être réalisées avant le 4 août 2011 pour les établissements existants.

Attention! Conformément à la réglementation, en cas d'avis défavorable, la commission de sécurité peut demander la réalisation de ces mesures avant le 4 août 2011.

Ces dispositions prévoient, entre autres mesures :

- l'encloisonnement des cages d'escaliers,
- la création d'un deuxième escalier dans certains cas,
- la mise en place des blocs-portes pare-flammes,

- la mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI (> Glossaire)) et de l'éclairage de sécurité,
- la mise en conformité des installations électriques,
- une formation à la sécurité pour le personnel 2 fois par an,
- etc.

Concernant les obligations d'affichage, en plus des affichages communs à tous, je dois respecter l'obligation d'afficher dans chaque chambre la consigne incendie. La rédaction en langue française doit être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels de l'établissement.

- Je respecte les règles de salubrité de l'établissement

Ces règles concernent notamment :

- la surface minimale des chambres,
- les normes d'aération,
- les normes d'éclairage,
- les normes d'équipement, en particulier électrique,
- etc.



Pour en savoir plus concernant les règles de salubrité, reportez-vous, en fonction de votre localisation, au :

- règlement sanitaire départemental,
- règlement d'assainissement communal.

SELON MA SITUATION

- J'installe une piscine pour mes clients

Je dois respecter les affichages obligatoires :

- du règlement intérieur de la piscine,
- des résultats des contrôles sanitaires,
- des profondeurs (minimales/maximales) du bassin.

Toute piscine doit également être dotée :

- d'un arrêt coup de poing permettant l'arrêt immédiat des pompes d'aspiration en cas d'accident de personne,
- d'un plan de sécurité, qui est un document établi, mis à jour par l'exploitant de la piscine et disponible à la réception.

Toute piscine doit, par ailleurs, être munie de l'un de ces dispositifs de sécurité, respectant les normes en vigueur :

- les barrières de protection,
- les couvertures,
- les abris,
- les alarmes.

A noter : Pour les dispositifs de sécurité installés avant le 1^{er} janvier 2004, le propriétaire doit posséder une attestation provenant d'un fabricant / vendeur / installateur de dispositif de sécurité ou d'un contrôleur technique agréé par l'État et spécifiant que le dispositif en place est conforme à ces conditions de sécurité.



Des normes existent pour chacun des dispositifs de sécurité de piscines. Les installateurs pourront vous renseigner sur ce point, ainsi que vos organisations professionnelles.



L'installateur des dispositifs de sécurité pour les piscines doit vous fournir une note prouvant la conformité du dispositif à la réglementation.